



**Arrêté préfectoral n° 64-2020-11-18-009,
portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de
l'environnement concernant les travaux de reprise du seuil en enrochements bétonnés
sur le gave de Pau, communes de Coarraze et Igon**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 1er décembre 2015 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Adour-Garonne ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 1er décembre 2015 approuvant le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) 2016-2021 du bassin Adour-Garonne ;

VU l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 18 septembre 2020, présenté par la SNC TOURNIER, enregistré sous le n° 64-2020-00237 et relatif aux travaux de reprise du seuil en enrochements bétonnés sur le gave de Pau, commune de Coarraze ;

VU le récépissé de déclaration relatif à cette opération, délivré le 21 septembre 2020 ;

VU l'avis de l'Office français de la biodiversité (OFB) reçu le 6 octobre 2020 ;

VU l'absence d'avis du pétitionnaire concernant le projet d'arrêté transmis par courrier le 23 octobre 2020 ;

CONSIDÉRANT que le gave de Pau présente des enjeux particulièrement élevés pour la préservation des espèces migratrices amphihalines et qu'il est classé en première catégorie piscicole ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire ne précise pas la provenance des enrochements nécessaires à la reprise du seuil ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire prévoit l'utilisation de matériaux pour le remplissage des big-bag constitutifs des batardeaux et qu'il ne précise pas l'origine, la composition et le volume de ces matériaux ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire ne vise pas la rubrique 3.2.1.0. de la nomenclature définie à l'article R. 214-1 du code de l'environnement dans le dossier déposé le 18 septembre 2020 pour la mobilisation de matériaux du site ;

CONSIDÉRANT la nécessité de garantir l'étanchéité des batardeaux et d'éviter tout départ de laitance dans le milieu aquatique ;

CONSIDÉRANT que le seul accès possible pour se rendre en rive droite du seuil implique une circulation des engins dans le gave sur environ 40 m ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions édictées dans le récépissé de déclaration du 21 septembre 2020 doivent être complétées afin de respecter les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article premier : Il est donné acte à la SNC TOURNIER de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant les travaux de reprise du seuil en enrochements bétonnés sur le gave de Pau, commune de Coarraze.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0., ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1°) Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2°) Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1°) Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2°) Dans les autres cas (D).	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Article 2 : Prescriptions générales

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

Article 3 : Prescriptions spécifiques

Le pétitionnaire respecte les prescriptions spécifiques ci-après :

- pour la réalisation des batardeaux, les big-bag ne doivent pas être constitués par des matériaux du site. Le pétitionnaire transmet au service en charge de la police de l'eau, 15 jours avant le démarrage des travaux, un porter-à-connaissance précisant l'origine et la composition des matériaux utilisés pour ces big-bag ;

- le pétitionnaire transmet au service en charge de la police de l'eau, 15 jours avant le démarrage des travaux, des précisions sur la provenance des enrochements nécessaires à la reprise du seuil. Ces enrochements ne doivent pas provenir du pied du remblai de la voie SNCF ;
- le pétitionnaire prend toute disposition pour assurer l'étanchéité des batardeaux et éviter le départ de laitance dans le cours d'eau. La formulation du béton utilisé doit être compatible avec la réalisation de travaux en milieu aquatique ;
- le pétitionnaire informe le service en charge de la police de l'eau, 15 jours avant le démarrage des travaux, de la date prévue de l'intervention ;
- l'intervention est programmée hors périodes de repos et/ou de reproduction de la faune. Les travaux sont à réaliser du 15 mars au 15 novembre, la période d'étiage étant à privilégier pour assurer le respect des prescriptions du présent arrêté.

Article 4 : Modification des prescriptions

Si le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du pétitionnaire vaut rejet.

Article 5 : Conformité au dossier et modification

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 6 : Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire doit informer le service en charge de la police de l'eau des dates de démarrage et de fin des travaux.

Article 7 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article L. 214-10 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. En application de l'article R. 514-3-1 du même code, elle peut être déférée au tribunal administratif de Pau :

1° Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;

2° Par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux points 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique vaut décision de rejet.

Article 10 : Publication et information des tiers

Les maires des communes de Coarraze et d'Igon reçoivent copie de la déclaration, du récépissé, et du présent arrêté. Le récépissé ainsi que le présent arrêté sont affichés dans les mairies de Coarraze et d'Igon pendant un mois au moins.

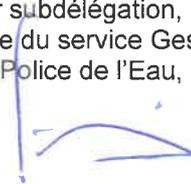
Le récépissé de déclaration et le présent arrêté sont mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, les maires des communes de Coarraze et d'Igon, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional de l'Office français de la biodiversité, le commandant du Groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et qui sera notifié à la SNC TOURNIER par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 18 novembre 2020

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et
par subdélégation,
La cheffe du service Gestion
et Police de l'Eau,



Juliette FRIEDLING